

AVENANT N°11
AU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE (« PEG ») CAPGEMINI
DU 16 JUILLET 2002

Entre :

Les sociétés de l'Unité Économique et Sociale Capgemini, toutes adhérentes au Plan d'Épargne de Groupe (le « PEG ») à la date du présent avenant, représentées par Monsieur Pierre-Alain COGET, en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales, dûment habilité,

d'une part,

Et

Les délégations suivantes :

- La Fédération Communication, Conseil, Culture (CFDT),
- Le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC),
- Le syndicat SICSTI (CFTC),
- Le syndicat national CGT Capgemini,
- Le syndicat Lien-UNSA,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

AR
me
h
1

Préambule

Le 28 juin 2019, les sociétés de l'UES Capgemini d'une part et la CFDT, la CFTC, la CGT et FO d'autre part, ont conclu deux accords collectifs, l'un sur la Réserve Spéciale de Participation, l'autre sur l'Intéressement des salariés, comprenant des modalités nouvelles ayant un impact sur le PEG Capgemini, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Le présent avenant n° 11 a pour objet de :

- modifier le choix par défaut du bénéficiaire de la participation et/ou de l'intéressement ;
- faire évoluer la gamme de fonds communs de placement proposés.

ARTICLE 1 CHOIX PAR DEFAUT DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTERESSEMENT

A défaut d'option des bénéficiaires, les sommes provenant de la participation seront pour moitié investies dans le fonds Amundi Label Harmonie Solidaire ESR F du PEG, l'autre moitié étant investie dans la gestion pilotée du PER COL, conformément à la réglementation.

A défaut d'option des bénéficiaires, les sommes provenant de l'intéressement seront investies dans le fonds Amundi Label Harmonie Solidaire ESR F.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GAMME DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT PROPOSEE

Le fonds Amundi Protect 90 ESR est fermé aux souscriptions au-delà du 7 avril 2020 (derniers versements volontaires saisis le 7 avril 2020 et investis en date du 9 avril 2020). En effet, la valeur de part du fonds ayant rejoint sa « valeur liquidative plancher » (valeur garantie), le fonds a été monétarisé et ne pourra plus rebondir à la faveur d'une hausse des marchés financiers. Son objectif de gestion étant modifié, le fonds ne peut plus accueillir de nouveaux versements. Les avoirs qui ont été investis sur le fonds continuent à bénéficier de la protection égale à 90% de la plus haute valeur atteinte. Chaque épargnant peut également, à tout moment et sans frais, arbitrer ses avoirs vers les autres fonds du PEG.

Par ailleurs, au sein de la gamme de fonds proposée (mise à jour par l'article 1 de l'avenant n°7 du 9 septembre 2015 au PEG Capgemini), le FCPE « CPR ES Croissance 521 »

- géré par CPR AM (groupe Amundi),
- et ayant comme dépositaire Caceis Bank,

est substitué par le FCPE « Amundi Label Equilibre ESR F »

- géré par Amundi AM,
- et ayant comme dépositaire Caceis Bank.

Egalement, le FCPE « CPR ES Audace »

- géré par CPR AM (groupe Amundi)
- et ayant comme dépositaire Caceis Bank,

est substitué par le FCPE « Amundi Label Dynamique ESR F »

- géré par Amundi AM,
- et ayant comme dépositaire Caceis Bank.

Les avoirs précédemment investis sur les FCPE CPR ES Croissance 521 et CPR ES Audace seront transférés en liquidité, sans frais, respectivement vers les fonds Amundi Label Equilibre ESR F et Amundi Label Dynamique ESR F, et sans remise en cause de la durée d'indisponibilité des avoirs restant

éventuellement à courir. Le transfert sera réalisé après les investissements de participation et d'intéressement, probablement au début de l'été 2020 et après information individuelle des porteurs de parts concernés.

Les signataires du présent avenant déclarent avoir été informés des caractéristiques des nouveaux FCPE proposés et avoir pris connaissance des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI). Ils acceptent les différences en termes d'orientation de gestion, de profil de risque et/ou de tarification des frais de gestion.

Les autres FCPE sont inchangés (étant précisé que le FCPE précédemment dénommé « Amundi Label Obligataire Solidaire ESR F » est devenu « Amundi Label Harmonie Solidaire ESR F »).

ARTICLE 3 DUREE DE L'AVENANT - DATE D'EFFET

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet dès le dépôt visé à l'article 4.

ARTICLE 4 FORMALITES DE DEPOT DE L'AVENANT

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent avenant sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail.

Un exemplaire du présent avenant sera également déposé après agrément, au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Le présent avenant fera par ailleurs l'objet d'une communication aux salariés et sera mis en ligne sur l'intranet de l'UES.

Les autres dispositions du règlement du PEG restent inchangées.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte-teneur de registre.

AB.
me
Reg
3

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 24 avril 2020

En 8 exemplaires originaux

**Pour les sociétés de l'UES Capgemini
et dûment habilité**

Nom : Pierre-Alain COGET

Pour le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)

Nom : ADECHINA Ramanou
A Ramanou

Pour le syndicat national CGT Capgemini

Nom :

Pour la Fédération Communication, Conseil, Culture (CFDT)

Nom : BELOIZE Frédéric
BeLoize

Pour le syndicat SICSTI (CFTC)

Nom : Richel CASTEL
Richel Castel

Pour le syndicat Lien-UNSA

Nom : ROGER YENGA
Roger Yenga

me *AR* *ly*